

(c) Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur appointé disposera du nombre de voix attribué dans la Société à l'Etat-membre qui l'a nommé. Tout Administrateur de la Banque qui est un Administrateur élu disposera du nombre de voix attribué à l'Etat-membre ou aux Etats-membres dans la Société et dont les voix ont compté en sa faveur à la Banque. Tout Administrateur donnera son vote en bloc.

(d) Un Administrateur Suppléant aura tout pouvoir pour agir en l'absence de l'Administrateur qui l'aura nommé. Lorsqu'un Administrateur est présent, son Suppléant pourra participer aux réunions, mais sans droit de vote.

(e) Dans toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum sera la majorité des Administrateurs disposant de la moitié au moins de la totalité des voix.

(f) Le Conseil d'Administration se réunira aussi souvent que l'exigeront les affaires de la Société.

(g) Le Conseil des Gouverneurs adoptera des règlements d'après lesquels un membre de la Société qui ne jouit pas du droit de nommer un Administrateur de la Banque pourra envoyer un représentant à toute réunion du Conseil d'Administration de la Société, lorsqu'une requête dudit membre ou une question le concernant particulièrement sera soumise à l'examen du Conseil.

SECTION 5. *Président du conseil d'administration, directeur général et personnel*

(a) Le Président de la Banque sera de plein droit Président du Conseil d'Administration de la Société, mais sans droit de vote, sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix sera prépondérante. Il pourra participer aux réunions du Conseil des Gouverneurs, mais sans droit de vote.

(b) Le Directeur Général de la Société sera nommé par le Conseil d'Administration sur recommandation de son